

Procédure DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE « VAE »
« **TECHNICIEN (NE) VALORISTE ET DIAGNOSTIQUEURS DES
RESSOURCES DU BATIMENT** »



Diffusion Restreinte

Personnel du CFAS INSTITUT
JURYS Qualifié du CFAS INSTITUT
Clients

| Date | Version | Version et Synthèse et justification de la modification | Page(s) modifiée(s) | Rédigée | Vérifiée | Approuvée |
|------------|---------|---|---------------------|------------|-------------|------------|
| 19/07/2021 | V01 | Création du document | Toutes | N. AJAKANE | M.CHADUFAUX | N. AJAKANE |

1. INTRODUCTION

La Validation des Acquis de l'Expérience est un droit inscrit dans le code du travail et permet notamment d'obtenir un titre de l'enseignement supérieur :

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non.

Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non. Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger ».

2. A QUI S'ADRESSE LA VAE :

La validation des Acquis de l'Expérience est un droit ouvert à tous : salarié, non salarié, demandeurs d'emploi, bénévoles, et ce, quels que soit les diplômes précédemment obtenus ou le niveau de qualification.

Une seule condition est requise : justifier d'une expérience professionnelle d'un an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification envisagée.

3. LE PROCESSUS DE VAE :

Pour le titre de « **Technicien (ne) Valoriste et Diagnostiqueur des Ressources du Bâtiment** », le processus de VAE comporte les étapes suivantes :

ETAPE 1 :

Le candidat à la VAE sollicite CFAS Institut pour préparer le titre de Technicien (ne) Valoriste et Diagnostiqueur des Ressources du Bâtiment par le dispositif VAE, le responsable administratif met à disposition du candidat toutes les informations nécessaires concernant la procédure de VAE.

ETAPE 2 :

Un entretien d'accueil et de présentation du titre de Technicien (ne) Valoriste et Diagnostiqueur des Ressources du Bâtiment, un bref descriptif du parcours professionnel du candidat est abordé. CFAS Institut fait ensuite parvenir au candidat un dossier de demande de recevabilité (livret 1) à retourner dûment compléter.

Au cours de d'élaboration du livret 1, le candidat peut bénéficier d'informations complémentaires ou de conseils de la part d'un permanent du centre, sous forme d'entretien en face à face.

Un CERFA interministériel contient les éléments suivants :

- Mention du diplôme choisi.
- Présentation du parcours professionnel et des activités exercées en rapport avec ce diplôme.
- Point sur le parcours de formation.

Les conditions de recevabilité requises sont les suivantes :

- Un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique
- Les documents relatifs à la durée de l'expérience en fonction du titre : l'expérience doit être en correspondance avec le contenu du référentiel de la certification : activités professionnelles, associatives, bénévoles, syndicales, électorales... (article L6412-1 du code du travail) ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel
- Les pièces justificatives à joindre obligatoirement :

| Nature de l'activité | Pièces justificatives |
|---|--|
| Salariée | Bulletins de salaire Attestations d'employeurs Attestations d'expériences ; |
| Non Salariée | Selon votre situation Déclarations fiscales Déclarations d'existence URSSAF Extraits de K bis (activités commerciales) ou D1 (activités artisanales) ; |
| Bénévole / Syndicale / Elu local | Attestation signée par deux personnes de l'association ou du syndicat, ayant pouvoir ou délégation de signature ; |
| Volontaire | Attestation de l'organisme employeur Contrat de volontariat associatif ; |

- Une attestation sur l'honneur qu'une seule demande de VAE a été déposée pour la certification, pour l'année civile en cours
- Une copie des diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau des études (photocopies des certifications, diplômes, titres, attestations de participation à des formations continues, etc.)

Le candidat devra en outre fournir :

- Son identité et adresse et les copies des pièces d'identité



- Son statut actuel
- La mention du diplôme choisi
- Eventuellement une demande d'accompagnement à l'explicitation des savoir-faire et compétences
- Si le candidat vise une validation partielle ou complète
- Une déclaration sur l'honneur assurant l'exactitude des informations fournies

ETAPE 3 :

Après examen du dossier par un comité d'étude de recevabilité, les candidats sont informés, dans un délai de deux mois à réception de leur dossier, des suites données à leur candidature : et de la date du prochain jury, pour ceux dont les dossiers sont recevables.

- Si la candidature est non-recevable au regard des conditions de recevabilité, le candidat en est informé par courrier
- Si la candidature est recevable, CFAS Institut fait parvenir au candidat un courrier de confirmation de recevabilité et une proposition d'accompagnement à la préparation du titre réalisé par un conseiller VAE.

ETAPE 4 :

Le candidat informe CFAS Institut de sa volonté d'être accompagné ou non, l'accompagnement du candidat peut se faire sur le financement de la VAE (CPF, plan de formation, pôle emploi ou financement personnel). Le dispositif d'accompagnement repose sur la réalisation d'entretiens individuels.

Une fois son dossier constitué, celui-ci est déposé auprès du centre qui le transmet à chacun des membres du jury pour examen.

ETAPE 5 :

Validation des compétences

Sans accompagnement dans la préparation de la certification :

- Le candidat rédige le dossier de validation (livret 2)
- Une date de passage devant le jury est fixée en concertation avec le candidat et le dossier est préparé seul

Avec accompagnement dans la préparation de la certification :

- Rendez-vous de cadrage avec un tuteur Carrel et remise du guide de rédaction du livret 2 et du dossier support de l'entretien oral.
- Un planning de suivi est établi.
- Le candidat rédige le dossier (livret 2) en étant accompagné par le tuteur qui émarge des feuilles d'accompagnement.
- Le candidat est entraîné à la soutenance orale et guidé dans la préparation du dossier d'annexes à présenter au jury.
- Une date de passage devant le jury est fixée en concertation avec le tuteur et le candidat.

ETAPE 6 :

Convocation de la commission de jury et remise du guide de jury VAE : Les membres du jury analysent le dossier des candidats, avant de les recevoir dans le cadre d'un entretien individuel.



Entretien avec le candidat : Cet entretien vise à apprécier la nature des acquis et à vérifier si ceux, dont font état les candidats, correspondent aux compétences et connaissances exigées par le référentiel du titre postulé.

À l'issue de l'entretien individuel, et après concertation entre les membres du jury, une décision est prise de valider tout ou partie ;

- Validation partielle,
- Validation totale du titre objet de la procédure de VAE,
- Aucune validation.

La notification de la décision est transmise aux candidats, dans un délai de 2 semaines à l'issue de l'entretien individuel.

Le refus est circonstancié et met fin au processus.

Les candidats ayant eu une validation partielle peuvent bénéficier d'un entretien individuel afin de les aider à choisir les actions complémentaires à mettre en œuvre.

Quelles que soient les préconisations du jury (formation, complément d'expérience, dossier, ect.), le candidat dispose d'une durée illimitée pour compléter les unités validées.

Emargement et signature du procès-verbal VAE.

4. TARIF DE LA VAE :

Le coût de la VAE est réparti de la façon suivante :

- Étude de la recevabilité : 500 € TTC.
- Accompagnement et étude du dossier : 2000 € TTC.
- Soutenance et validation par le jury : 500 TTC.
- Réunion deuxième jury : 1000 € TTC.